

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 112  
N° 11

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Me 1963**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger . . . . .	265 fr.	130 fr.	70 fr.

**PRIX DU NUMERO :**

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. - Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 15 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
1963 6 mai Décret n° 63-446 annulant les articles 3, 28 et le deuxième alinéa de l'article 85 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant transformation du statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française en statut général des cadres territoriaux (Arrêté de promulgation n° 1149 du 14 mai 1963) . . . . .	200

**TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

Extraits.— Acquisition de la nationalité française :	
Famille Lao Shao (Kang Fooka) . . . . .	200
Lai Koun Sing (Lai Kui You) . . . . .	201
Law Fat (Ah Tai) . . . . .	201

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

1963 8 mai Arrêté n° 1089 TP portant suspension des permis de conduire les véhicules automobiles . . . . .	201
15 mai Arrêté n° 1157 AE portant extension de l'agrément de la société d'assurances « La Baaloise Transport Compagnie d'assurances » . . . . .	202
15 mai Décision n° 1165 AA portant classement d'un hôtel de tourisme . . . . .	202

15 mai Arrêté n° 1166 AE portant approbation du budget 1963 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française . . . . .	202
16 mai Arrêté n° 1176 AA/FT rendant exécutoire la délibération n° 63-36 du 9 mai 1963 de l'Assemblée territoriale, portant virement de crédit à l'intérieur du budget local 1962 . . . . .	203
22 mai Arrêté n° 1214 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola . . . . .	203
22 mai Arrêté n° 1215 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Samine » d'Uturoa . . . . .	204
22 mai Arrêté n° 1217 AA/CT donnant quitus de gestion au chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour l'exercice 1962 . . . . .	204
22 mai Décision n° 1218 AE/CT portant affectation de tabacs avariés . . . . .	205
24 mai Arrêté n° 1224 CAB/MIL relatif à la révision des classes 1963, 1964, 1965 aux îles Tuamotu (centre) . . . . .	205
28 mai Arrêté n° 1261 OPT portant homologation des tarifs télégraphique et téléphonique du régime intérieur . . . . .	206
Extraits . . . . .	213

**AVIS OFFICIELS**

Service des affaires administratives.— Avis aux agriculteurs dans l'indivision . . . . .	215
Service des douanes.— Cours des changes . . . . .	215
Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er mai 1963 . . . . .	216

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires . . . . .	216
Annonces diverses . . . . .	217

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1149 AA du 14 mai 1963 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 63-446 du 6 mai 1963 annulant les articles 3, 28 et le deuxième alinéa de l'article 85 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant transformation du statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française en statut général des cadres territoriaux (J.O.R.F. du 7 mai 1963, page 4076).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
H. BERRE.

DECRET n° 63-446 du 6 mai 1963 *annulant les articles 3, 28 et le deuxième alinéa de l'article 85 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant transformation du statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française en statut général des cadres territoriaux.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 relatifs à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, spécialement son article 8 ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création

d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie et l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de Gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les décrets n°s 59-290 du 13 février 1959, 60-190 du 24 février 1960 et 60-1115 du 20 octobre 1960 relatifs aux attributions du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat entendu,

#### Décète :

Art. 1<sup>er</sup>.— Sont annulés les articles 3, 28 et le deuxième alinéa de l'article 85 de la délibération susvisée n° 63-2 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant transformation du statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française en statut général des cadres territoriaux.

Art. 2.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 6 mai 1963.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### EXTRAITS

DÉCRET du 7 mai 1963 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 12 mai 1963).

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....  
Lao Shao (Kang Fooka), Uturoa (île de Raiatea), 24-02-30, NAT,

Lao Shao, née Chung Fou Kiau, Nunue (île de Bora-Bora), 12-07-30, NAT,

Lao Shao (Aline), Uturoa (île de Raiatea), 23-12-49, EFF,

Lao Shao (Michel), Uturoa (île de Raiatea), 03-02-55, EFF,

Lao Shao (Armand), Uturoa (île de Raiatea), 02-04-57, EFF,

Lao Shao (Rudolphe), Uturoa (île de Raiatea), 08-05-59, EFF,

Lao Shao (Bella), Uturoa (île de Raiatea), 21-05-60, EFF,

Lao Shao (Nathalie), Uturoa (île de Raiatea), 08-05-62, EFF.  
.....

## Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Lachaux (Oscar),  
Lachaux (Madeleine),  
Lachaux (Aline),  
Lachaux (Michel),  
Lachaux (Armand),  
Lachaux (Rudolphe),  
Lachaux (Bella),  
Lachaux (Nathalie),

DÉCRET du 8 mai 1963 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 12 mai 1963).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lai Koun Sing (Lai Kui You), Huahine (Polynésie française), 28-04-34, NAT,

Law Fat (Ah Tai), Papeete (Polynésie française), 11-05-27, NAT,

## Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Layoussaint (Robert), - Lai Koun Sing (Lai Kui You),  
Laufatte (Albert) - Law Fat (Ah Tai),

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE n° 1089 TP du 8 mai 1963 portant suspension des permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956 ;

Vu le procès-verbal n° 700 de la commission de retrait des permis de conduire en date du 29 avril 1963 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

## Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Est prononcée, pour une durée de un an, l'interdiction de conduire les véhicules automobiles en Polynésie française à monsieur :

— Jacques Raoul Jules, né le 16 octobre 1928 à Ecaussinnes Lalaing (Belgique), carte d'identité n° VB. 270679 délivré en Belgique le 22 novembre 1961.

Art. 2.— Est prononcée, pour une durée de quinze jours, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 12010 délivré le 8 septembre 1960 par le service des Mines des Travaux Publics de Papeete à monsieur Tairui Armand.

— N° 7975 délivré le 15 août 1957 par le service des Mines de Nouméa (Nouvelle Calédonie) à monsieur Marama Moeraï.

Art. 3.— Est prononcée, pour une durée de un mois, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 16110 délivré le 7 septembre 1962 par le service des Mines des Travaux Publics de Papeete à monsieur Taputu Matariarii,

— N° 2117 délivré le 16 mai 1928 à Alger à monsieur Castille Abel Victor,

— N° 7022 délivré le 2 juin 1955 par le service des Mines des Travaux Publics de Papeete à monsieur Teriifaatau Edmond.

Art. 4.— Est prononcée, pour une durée de deux mois, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 4556 délivré le 22 septembre 1949 par le service des Mines des Travaux Publics de Papeete à monsieur Ung Fa Paul.

— N° 1246 délivré le 9 mars 1929 par le service des Mines des Travaux Publics de Papeete à monsieur Auma Teura Tau-tuamo.

— N° 4969 délivré le 5 octobre 1950 par le service des Mines des Travaux Publics de Papeete à monsieur Pahio Raiapua.

— N° 15675 délivré le 22 juin 1962 par le service des Mines des Travaux Publics de Papeete à monsieur Teura Tehei.

— N° 15189 délivré le 11 juillet 1962 par le service des Mines des Travaux Publics de Papeete à monsieur Renvoyer François.

Art. 5.— Est prononcée, pour une durée de trois mois, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 12936 délivré le 10 mars 1961 par le service des Mines des Travaux Publics de Papeete à monsieur U-Fa Tireni.

— N° 5642 délivré le 19 juin 1952 par le service des Mines des Travaux publics de Papeete à monsieur Ly Sing Lao Sou Kui N° 8534.

Art. 6.— Est prononcée, pour une durée de six mois, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 11237 délivré le 3 mars 1960 par le service des Mines des Travaux Publics de Papeete à monsieur Tehahe Philippe.

Art. 7.— Est prononcée, pour une durée de un an, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 16431 délivré le 13 novembre 1962 par le service des Mines des Travaux Publics de Papeete à monsieur Autai Julien Tuoro.

Art. 8.— Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 9.— Le présent arrêté prendra effet pour chacun des intéressés à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnées à l'article 10 ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des Mines du service des Travaux Publics.

Art. 10.— Le chef de la sûreté générale et le commandant de gendarmerie, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1157 AE du 15 mai 1963 portant extension de l'agrément de la société d'assurances " La Baloise Transport, Compagnie d'Assurances ".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'article 2 de la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France ou en Algérie modifiée et complétée par le décret-loi du 30 octobre 1945 et l'article 42 du décret-loi du 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la dépêche 031063 du 6 juin 1950 de la direction des douanes au ministère des finances et des affaires économiques ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La société d'assurances " La Baloise Transport " est agréée pour pratiquer dans la Polynésie française les catégories d'opérations d'assurances prévues aux paragraphes 9<sup>e</sup>, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 1165 AA du 15 mai 1963 portant classement d'un hôtel de tourisme.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 relative à la création d'une charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu les avis émis par la commission de classement des hôtels de tourisme lors de sa réunion du 22 avril 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 1963,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est classé conformément aux dispositions de la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 et reçoit la dénomination d'hôtel de tourisme, l'hôtel ci-après :

— l'hôtel " Hina Village ", sis à Uturoa.

Art. 2.— Il appartiendra au service du tourisme de déterminer la catégorie dans laquelle cet hôtel sera classé, conformément aux normes fixées à l'annexe de la délibération susvisée.

Art. 3.— Le chef du service des contributions, le chef du service de la douane, le chef du service du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1963.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1166 AE du 15 mai 1963 portant approbation du budget 1963 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 1963,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le budget de l'exercice 1963 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française arrêté en recettes et en dépenses à : *Un million huit cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt-douze* (1 million 844.192.-) francs Pacifique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1176 AA/FT du 16 mai 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-36 du 9 mai 1963 de l'assemblée territoriale, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local 1962.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 63-36 du 9 mai 1963, de l'assemblée territoriale portant virement de crédits à l'intérieur du budget local 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-36 du 9 mai 1963 *portant virement de crédits à l'intérieur du budget local 1962.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre 1083 FT en date du 10 avril 1963 de M. le Gouverneur, Chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 903 AA du 17 avril 1963 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 63-66 en date du 2 mai 1963 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 mai 1963,

## ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé à l'intérieur du budget local de fonctionnement de l'exercice 1962 un virement de crédits de 740.000 francs.

- du chapitre 45, bourses d'études et d'entretien, article 7, formation professionnelle des fonctionnaires,

- au chapitre 41, ristournes à d'autres budgets, article 5, dépenses des exercices clos.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*

Alexandre LE GAYIC.

*Le président,*

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1214 AA du 22 mai 1963 *autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 12 AA du 3 janvier 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Club Nautique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 610 AA du 20 mars 1962 autorisant le report de la date de tirage au 4 mai 1963 ;

Vu la demande formulée par le président du Club Nautique de Tahiti, Louis Aitamai, en date du 26 avril 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1963,

## Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé à nouveau le report à la date du 29 juin 1963 du tirage de la tombola au profit du Club Nautique de Tahiti prévu initialement le 31 mars 1963 par arrêté n° 12 AA du 3 janvier 1963, reporté au 4 mai 1963 par arrêté n° 610 AA du 20 mars 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1963.

A. GRIMALD.

**ARRÊTÉ n° 1215 AA du 22 mai 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association sportive « Samine » d'Uturoa.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Ah Young Te Ping, président de l'association sportive « Samine » d'Uturoa, en date du 7 mai 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 1963,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le président de l'association sportive « Samine » d'Uturoa, M. Ah Young Te Ping, est autorisé à organiser une loterie au capital de 1.275.000 francs composée de 1.275 billets à 1.000 l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la réparation du terrain de basket-ball, achat des articles de sport, assurance des joueurs. . .

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent	Président
M. le payeur des Iles Sous-le-Vent	Membre

M. Ah Young Te Ping, président de l'association sportive « Samine » d'Uturoa

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;

\* \* \*

- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 août 1963 à Uturoa. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1963.

A. GRIMALD.

**ARRÊTÉ n° 1217 AE/CT du 22 mai 1963 donnant quitus de gestion au chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour l'exercice 1962.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 instituant en Polynésie française un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des

règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 25 mars 1963 ;

Sur proposition du président de la commission permanente de contrôle des tabacs,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Quitus de gestion est donné à M. Nouveau Pierre, chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1962.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1963.

A. GRIMALD.

**DÉCISION n° 1218 AE/CT du 22 mai 1963 portant affectation de tabacs avariés.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 portant création en Polynésie française d'un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 331 AE du 25 février 1954 fixant les règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu le procès-verbal de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 25 mars 1963 ;

Vu le rapport du président de la commission permanente de contrôle des tabacs ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 22 mai 1963,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Décharge pure et simple est donnée au chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour la valeur des lots de tabacs avariés ci-après :

- 60 étuis de 10 cigarillos Senioritas
- 1.000 paquets de cigarettes Bastos - bleues
- 100 paquets de cigarettes Bastos filtre
- 220 paquets de cigarettes Gitanes - alu
- 300 paquets de cigarettes Gitanes - filtre.

Ces lots seront détruits par les soins du chef du comptoir, qui en dressera procès-verbal dans les formes prévues à l'arrêté 331 AE sus-visé.

Art. 2. — Décharge pure et simple est donnée au chef du comptoir général d'achat et de vente des tabacs pour la valeur du lot de cigares ci-après :

- 250 étuis de 10 cigares Uiltje - Treffers.

Les cigares en bon état seront remis au gestionnaire du service de santé pour être remis gracieusement aux malades

et aux vieillards des divers centres hospitaliers. Les cigares avariés seront détruits par les soins du chef de comptoir dans les formes prévues à l'arrêté 331 AE sus-visé.

Art. 3. — Un lot de 45 étuis de 10 cigares Uiltje - Tip Top sera déclassé et vendu au prix de : Cinq francs (frs 5.-) le cigare.

Art. 4. — Le chef du service des affaires économiques, le chef du comptoir, le gestionnaire du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1963.

A. GRIMALD.

**ARRÊTÉ n° 1224 CAB/MIL du 24 mai 1963 relatif à la révision des classes 1963, 1964, 1965 aux îles Tuamotu (centre).**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre n° 385 BR/C du 10 mai 1963 de M. le chef de bataillon, commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil de révision, appelé à examiner les jeunes gens des classes 1963, 1964 et 1965, se réunira aux Tuamotu (Centre) aux lieux, jours et heures ci-après :

- Kauehi	le 7 juin à 15 h 00
- Fakarava	le 8 juin à 10 h 00
- Niau	le 10 juin à 10 h 00
- Faaité	le 11 juin à 8 h 00
- Katiu	le 12 juin à 14 h 00
- Makemo	le 14 juin à 8 h 00
- Taenga-Nihiru	le 15 juin à 14 h 00
- Raroia-Takume	le 17 juin à 14 h 00
- Fangatau	le 19 juin à 8 h 00
- Fakahina	le 20 juin à 8 h 00
- Puka-Puka	le 21 juin à 8 h 00
- Napuka-Tepoto	le 22 juin à 8 h 00

Le chef de circonscription est chargé de la désignation et de l'aménagement des locaux où siègera le conseil.

Art. 2. — Conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, les chefs de districts, auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, de signer la liste de recrutement concernant leur district.

Ils sont revêtus de leurs insignes ainsi que les membres du conseil de révision.

Art. 3.— Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1963.

A. GRIMALD.

**ARRÊTÉ n° 1261 OPT du 28 mai 1963 portant homologation des tarifs télégraphique et téléphonique du régime intérieur.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 24-57 du 27 décembre 1957 fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 et les arrêtés n°s 876 AA du 17 juin 1953, 21 et 22 p.t. du 16 janvier 1958, 1276 OPT du 30 juillet 1959 et 2890 OPT du 22 décembre 1962 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications en date du 11 mai 1963 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont homologués les tarifs des services télégraphique et téléphonique du régime intérieur figurant en annexe au présent arrêté, adoptée par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française par délibérations du 11 mai 1963.

Art. 2.— Le secrétaire général, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ar-

rêté, qui prendra effet du 1<sup>er</sup> juin 1963, et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1963.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

### ANNEXE N° 1

#### TARIF DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE DU RÉGIME INTÉRIEUR

I — Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels :	Taxes en francs
Par mot . . . . .	7
Avec minimum de perception de . . . . .	70
II — Télégrammes — mandats :	
Taxe télégraphique :	
Par mot . . . . .	7
Surtaxe fixe par télégramme-mandat . . . . .	70
III — Télégrammes de presse :	
Par mot . . . . .	3
IV — Avis de service taxés :	
a) Télégraphique :	
1 — Ordinaire . . . . .	Taxe égale à celle des télégrammes ordinaires.
2 — Demandant la répétition de mots supposés erronés . . . . .	Taxe basée sur le nombre de mots à répéter avec minimum de perception de 5 mots.
b) Postal :	
Taxe — 1/ L'avis de service taxé n'implique pas de réponse . . . . .	Taxe d'une lettre simple.
2/ L'avis de service taxé implique une réponse . . . . .	Double de la taxe d'une lettre simple.
V — Taxes télégraphiques accessoires :	
a) Télégrammes et télégrammes-mandats avec collationnement :	
Taxe de collationnement, par mot . . . . .	3,50
	avec minimum de perception de 35 francs.
b) Télégrammes de luxe :	
Surtaxe par télégramme . . . . .	45
c) Télégrammes téléphonés par une ligne d'abonnement ou par une ligne d'intérêt privé ou transmis par une ligne d'intérêt privé :	
1 — Télégrammes en langage clair français ou tahitien,	

Au départ :	
par 50 mots ou fraction de 50 mots . . . . .	7
A l'arrivée :	
50 premiers mots . . . . .	gratuit
par 50 mots ou fraction de 50 mots en sus du cinquantième mot . . . . .	7
2 — Télégrammes en langue étrangère ou en langage secret :	
Au départ :	
par 50 mots ou fraction de 50 mots . . . . .	14
A l'arrivée :	
pour les 25 premiers mots . . . . .	gratuit
du 26e au 50e mot . . . . .	7
au-delà du 50e mot, par 50 mots ou fraction de 50 mots . . . . .	14
3 — Distribution de la copie confirmative :	
Postale . . . . .	gratuit
Télégraphique (dans l'agglomération de Papeete seulement) . . . . .	14
d) Télégrammes multiples :	
Pour chaque copie d'un télégramme multiple et par fraction indivisible de 50 mots . . . . .	21
e) Télégrammes avec réponse payée :	
Minimum de perception pour la réponse . . . . .	minimum applicable à un télégramme ordinaire.
f) Accusé de réception télégraphique d'un télégramme et avis de paiement télégraphique d'un télégramme-mandat :	
Taxe . . . . .	minimum de perception applicable à un télégramme ordinaire.
g) Réexpédition d'un télégramme :	
Taxe de réexpédition après modification de l'adresse :	
1 — Télégraphique . . . . .	Taxe applicable à un télégramme ordinaire du même nombre de mots.
2 — Postale . . . . .	Taxe d'une lettre simple.
VI — Services divers :	
a) Adresses enregistrées :	
Droit d'abonnement :	
— un an . . . . .	1.000
— un mois . . . . .	150
b) Télégrammes portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé :	
Par télégramme . . . . .	14

c) Récépissé de dépôt :	
Délivré au moment du dépôt . . . . .	7
Délivré ultérieurement, et dans les six mois qui suivent . . . . .	14
d) Utilisation partielle d'un bon de réponse payée :	
Le remboursement de la fraction inutilisée ne peut être accordé que si cette fraction est supérieure à . . . . .	35
e) Communication au guichet de l'original d'un télégramme. Annulation d'un télégramme avant transmission. Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre. Copie de télégramme (par 50 mots ou fraction de 50 mots). Remise en « mains propres ». Remise avec reçu :	
Par opération . . . . .	14
f) Services accessoires correspondant à des opérations postales :	
Les taxes afférentes à ces services sont égales aux taxes postales prévues pour les mêmes opérations.	
VII — Messages radiodiffusés, admis seulement pour les lieux qui ne peuvent être atteints par le service télégraphique. Tarif des télégrammes privés ordinaires et des télégrammes officiels.	

**ANNEXE N° 2**

Tarif téléphonique du régime intérieur.

I.— COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES.

	Taxes en francs
1°/ Communications locales	
a) à partir des postes d'abonné : (1) taxe par conversation (sans limitation de durée) . . . . .	7
b) à partir des postes publics : taxe unitaire . . . . .	9
2°/ Communications de circonscription (entre réseaux différents) :	
a) à partir des postes d'abonné : (1) taxe par conversation (sans limitation de durée) . . . . .	14
b) à partir des postes publics : taxe unitaire . . . . .	17
3°/ Communications interurbaines :	
a) à partir des postes d'abonné : (1) — taxe unitaire entre districts limitrophes . . . . .	14
— taxe unitaire entre districts non limitrophes . . . . .	21

(1) Les taxes afférentes à ces conversations sont réduites de 50 % pour certains invalides de guerre et aveugles de la Résistance dans les conditions prévues au Guide officiel des P.T.T.

b) à partir des postes publics :	
— taxe unitaire entre districts limitrophes . . . . .	17
— taxe unitaire entre districts non limitrophes . . . . .	25

Les taxes unitaires indiquées ci-dessus se rapportent à l'unité de conversation indivisible de 3 minutes.

4°/ Communications radiotéléphoniques interinsulaires :

a) à partir des postes d'abonné :	
— taxe unitaire (conversation de 3 minutes au plus) . . . . .	100
— au-delà de 3 minutes, par minute ou fraction de minute supplémentaire . . . . .	33

b) à partir des postes publics :	
— taxe unitaire (conversation de 3 minutes au plus) . . . . .	108
— au-delà de 3 minutes, par minute ou fraction de minute supplémentaire . . . . .	36

5°/ Communications de toutes catégories demandées en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique (entre 21 h et 7 h) :	
— surtaxe par communication . . . . .	14

Cette surtaxe n'est toutefois pas applicable aux communications locales du réseau de Papeete où le service téléphonique est permanent.

II.— SERVICES SPECIAUX.

1°/ Demande d'indication de durée d'une communication :	
— à partir d'un poste d'abonné . . . . .	7
— à partir d'un poste public . . . . .	gratuit
2°/ Avis d'appel et préavis :	
	à partir d'un poste d'abonné public
— Communications interurbaines . . . . .	14 17
— Communications interinsulaires . . . . .	35 42
3°/ Communications refusées :	
— interurbaines . . . . .	7 14
— interinsulaires . . . . .	50 56

III.— SERVICES ACCESSOIRES ET DIVERS.

1°/ Service de l'heure. Par demande :	
— de jour . . . . .	7
— de nuit (entre 21 h et 7 h) . . . . .	21
2°/ Annuaire téléphonique officiel :	
— l'exemplaire . . . . .	50
3°/ Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non paiement des redevances . . . . .	35
4°/ Rétablissement d'une ligne d'abonnement suspendue pour non paiement des redevances . . . . .	350
5°/ Suspension de l'utilisation d'un poste d'abonnement à la demande de l'abonné : par mois . . . . .	150

(en sus des redevances d'abonnement qui continuent à être dues).

6°/ Demandes de renseignements relatifs au service téléphonique :	
par demande . . . . .	7

IV.— ABONNEMENTS TELEPHONIQUES PERMANENTS.

1°/ Redevances d'abonnements.

A — Abonnement principal ordinaire.

a) de rattachement normal	
redevance annuelle d'abonnement comprenant la location-entretien ou l'entretien de la ligne et d'un poste téléphonique simple complet du modèle administratif (les piles étant fournies gratuitement) . . . . .	2.400

La redevance ci-dessus est réduite de 50 % pour les postes semi-publics, postes que les titulaires acceptent de mettre à la disposition du public sans perception d'une surtaxe.

Elle est également réduite de 50 % au bénéfice de certains invalides de guerre et aveugles de la Résistance dans les conditions prévues au Guide officiel des P.T.T.

b) de rattachement exceptionnel	
Le rattachement exceptionnel, à la demande d'un abonné, d'un poste d'abonnement à un central autre que celui qui dessert normalement son emplacement donne lieu au paiement :	
— de la redevance annuelle d'abonnement afférente à un rattachement normal, soit . . . . .	2.400
— d'un supplément annuel d'abonnement de . . . . .	1.200

Les redevances ci-dessus comprennent la location-entretien ou l'entretien d'un poste téléphonique simple complet du modèle administratif (les piles étant fournies gratuitement).

B — Abonnement principal d'extension.

Le taux de l'abonnement principal d'extension est fixé à la moitié du taux de l'abonnement principal ordinaire.

Cependant, pour les lignes d'extension de rattachement exceptionnel, le supplément d'abonnement est dû intégralement.

C — Abonnement supplémentaire.

Redevance annuelle d'abonnement pour installation simple réalisée par l'office des postes et télécommunications, comprenant la location-entretien ou l'entretien de la ligne (pour les lignes intérieures seulement) et du poste supplémentaire (à l'exclusion de l'installation principale) . . . . . 900

Sont exonérés de cette redevance les postes privés reliés à un commutateur distinct de l'installation principale et servant exclusivement à l'établissement de communications intérieures.

D'autre part, les postes privés extérieurs reliés à une installation mixte par une ligne étrangère au réseau général (dite ligne d'intérêt privé) sont soumis à la réglementation applicable aux lignes de l'espèce.

Pour les installations complexes réalisées et entretenues par l'industrie privée, par équipement supplémentaire utilisable, que le poste correspondant soit installé ou non . . . . .

180

La redevance ci-dessus s'applique également aux postes intérieurs qui, rattachés sur une installation mixte, ne communiquent pas avec le réseau général.

2°/ Etablissement des lignes d'abonnement et des installations.

A — Taxe de raccordement au réseau.

Dans tous les réseaux, par abonnement principal ordinaire ou d'extension, de rattachement normal ou exceptionnel :

- nouveau . . . . . 5.000
- transféré moins d'un an après la souscription . . . . . 4.000
- transféré plus d'un an après la souscription . . . . . 2.500

B — Parts contributives.

a) lignes de rattachement normal

1 — lignes principales ordinaires et d'extension

Dans tous les réseaux, lignes ou sections de ligne comprises :

- à l'intérieur de l'agglomération principale ou d'un cercle de 2 km de rayon ayant pour centre le central téléphonique ou le point de rattachement . . . . . gratuit
- entre les limites ou le cercle définis ci-dessus et un cercle concentrique de 3 km de rayon, par hectomètre indivisible . . . . . 700
- entre le cercle de 3 km de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 4 km de rayon, par hectomètre indivisible . . . . . 1.000
- au-delà du cercle de 4 km de rayon défini ci-dessus :  
remboursement des frais d'établissement majorés forfaitairement de 15 % à titre de frais généraux avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne double posée ou utilisée (longueur réelle) de . . . . . 1.200

2 — lignes supplémentaires

- lignes extérieures empruntant la voie publique ou des propriétés tierces :
  - à l'intérieur de l'agglomération principale ou d'un cercle d'un kilomètre de rayon ayant pour centre le central téléphonique ou le point de rattachement, par hectomètre indivisible . . . . . 1.800
  - au-delà de ces limites : remboursement des frais d'établissement majorés de 15 % à titre de frais généraux, avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne double posée ou utilisée (longueur réelle) de . . . . . 1.800
- lignes supplémentaires extérieures n'empruntant pas la voie publique ni des propriétés tierces et lignes supplémentaires intérieures :

remboursement des frais d'établissement majorés de 15 % à titre de frais généraux.

b) lignes principales de rattachement exceptionnel :

- remboursement des frais d'établissement majorés de 15 % à titre de frais généraux avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne double posée ou utilisée (longueur réelle) de . . . . . 1.500

Nota — Sauf indication contraire, le calcul des parts contributives est effectué sur la base des distances à vol d'oiseau.

c) installation des postes, tableaux et organes accessoires.

1 — Installation des postes téléphoniques.

- Par poste installé isolément . . . . . 700
- Pour plusieurs postes installés simultanément :
  - pour le premier poste . . . . . 700
  - par poste en sus . . . . . 500

Lorsque des postes sont installés en même temps que sont raccordées des lignes principales, la taxe visée ci-dessus n'est pas perçue pour autant de postes (principaux ou supplémentaires) qu'il y a de lignes principales soumises à la taxe de raccordement.

Pour chacun des autres postes installés simultanément la taxe de 500 Fr est uniformément appliquée.

2 — Installation d'un tableau commutateur avec son poste d'opérateur ou d'une boîte à relai d'intercommunication avec son poste directeur . . . . . 1.500

- 3 — Organes accessoires — Remboursement des frais d'installation majorés de 15 % à titre de frais généraux.
- 4 — Substitution d'appareils effectuée à la demande de l'abonné dans des installations préexistantes, que le nouveau matériel soit fourni par l'office des postes et télécommunications ou par l'abonné :  
remboursement des frais d'installation majorés de 15 % à titre de frais généraux, avec maximum forfaitaire égal aux taxes prévues aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, selon le cas.
- 5 — Installations d'abonnés réalisées par l'industrie privée.  
Les installations réalisées par l'industrie privée sont à la charge des abonnés.  
Vérification d'une installation réalisée par l'industrie privée (étude, réception, contrôle) :  
par ligne principale . . . . . 700
- 3°/ Entretien des lignes d'abonnement
- A — Lignes de rattachement normal.
- a) Lignes principales ordinaires ou d'extension :  
compris dans les redevances d'abonnement.
- b) Lignes supplémentaires :  
— lignes supplémentaires intérieures : compris dans les redevances d'abonnement.  
— lignes supplémentaires extérieures : remboursement des frais d'entretien majorés de 15 % à titre de frais généraux.
- B — Lignes de rattachement exceptionnel.  
Frais d'entretien majorés de 15 % à titre de frais généraux.
- 4°/ Location et entretien des appareils.  
La location et l'entretien des appareils et des installations fournis par l'office des postes et télécommunications, ainsi que l'entretien par l'office des postes et télécommunications des appareils et installations fournis par les abonnés donnent lieu au paiement des redevances indiquées ci-après :
- A — Location . . . . . par mois
- a) Poste téléphonique simple complet du modèle administratif (y compris les générateurs d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement du poste) associé à une ligne principale ou supplémentaire :

- redevance comprise dans la redevance d'abonnement.
- Supplément pour fourniture d'un appareil de luxe . . . . . 70
- Supplément pour poste :  
à double appel . . . . . 70  
à triple appel . . . . . 100
- b) Installation d'intercommunication du type administratif :  
— modèle 1 + 1, 1 + 2, 1 + 3 . . . . . 120  
— modèle 2 + 6 . . . . . 180  
— modèle 3 + 12 . . . . . 240
- Supplément pour poste de surveillance . . . . . 30
- c) Standards et tableaux normalisés du modèle administratif, y compris le poste d'opérateur mais non compris les postes supplémentaires :
- Commutateur mobile ou mural complet  
— modèle 1 + 2 . . . . . 120  
— modèle 1 + 4 . . . . . 180  
— modèle 2 + 6 . . . . . 240  
— modèle 3 + 10 . . . . . 360  
— modèle 4 + 12 . . . . . 420
- Standard à batterie locale ou à batterie centrale  
— capacité inférieure ou égale à 50 postes supplémentaires . . . . . 600  
— capacité comprise entre 50 et 100 postes supplémentaires . . . . . 800  
— capacité supérieure à 100 postes supplémentaires . . . . . 1.000
- B — Entretien  
La redevance d'entretien des postes téléphoniques simples définis ci-dessus est comprise dans la redevance d'abonnement.  
Pour tous les autres appareils et installations, l'entretien est assuré moyennant le remboursement des frais majorés de 15 % à titre de frais généraux.
- 5°/ Droit d'usage des lignes supplémentaires.  
Il est appliqué aux lignes supplémentaires permanentes empruntant la voie publique ou une propriété tierce, et qui peuvent être utilisées pour échanger des conversations entre postes supplémentaires et postes principaux sans l'intervention du bureau central, dans tous les réseaux, des redevances mensuelles pour droit d'usage fixées ainsi qu'il suit :  
— lignes contenues entièrement dans le réseau de Papeete . . . . . 560

- autres lignes :
  - par hectomètre indivisible (la distance étant calculée d'après la longueur ayant servi de base pour le calcul des parts contributives de premier établissement) . . . . . 21
  - Avec minimum de perception de 560 Fr pour la ligne entière.
  - Ne sont pas soumises à cette redevance :
    - a) les lignes supplémentaires reliant des postes supplémentaires à un poste principal lorsque ces postes (supplémentaires et principal) sont situés dans le même immeuble ou la même propriété continue ;
    - b) les lignes supplémentaires ou les sections de lignes supplémentaires situées à l'intérieur d'un même immeuble.

- 6°/ Modifications des conditions de concession.
  - 1 — Cession d'un abonnement :
    - Dans tous les réseaux . . . . . 700
    - Toutefois, quand la cession est faite au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, la taxe ci-dessus est réduite à . . . . . 300
  - 2 — Changement de nom d'un abonnement non accompagné d'une cession effective, changement de numéro d'appel effectué à la demande d'un abonné :
    - Par changement . . . . . 300
  - 3 — Modification ou transformation illicite d'une installation :
    - a) modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances . . . . . 1.500
    - La taxe ci-dessus est doublée en cas de récidive.
    - b) modification ou transformation entraînant une modification des redevances, utilisation de tout ou partie d'une ligne comme antenne de réception radioélectrique . . . . . 3.000
    - Taxe doublée en cas de récidive.

V.— ABONNEMENTS TEMPORAIRES  
(durée maximum 3 mois)

- 1°/ Redevances d'abonnement.
  - Redevance par période mensuelle indivisible, comprenant la location-entretien de la ligne et d'un poste téléphonique simple complet du modèle administratif (les piles étant fournies gratuitement) :
    - 1/10 de la redevance annuelle de l'abonnement principal ou supplémentaire.

- 2°/ Etablissement des lignes.
  - Remboursement des frais d'établissement majorés de 15% à titre de frais généraux, déduction faite du matériel récupérable, le prix de ce matériel étant diminué à titre d'amortissement et de dépréciation de :
    - 1% par mois ou fraction de mois pour les sections de lignes souterraines ou de lignes aériennes fixes ;
    - 10% quelle que soit la durée d'utilisation, pour les sections de lignes volantes.
  - Minimum de perception par ligne principale . . . . . 2.500
- 3°/ Installation des appareils.
  - Taxe prévue pour les installations permanentes, non perçue pour autant de postes que de lignes principales construites.
- 4°/ Entretien des lignes.
  - Par période mensuelle indivisible : redevances prévues pour les lignes d'abonnement permanent.
- 5°/ Location et entretien des appareils et organes accessoires.
  - Par période mensuelle indivisible : redevances prévues pour les lignes d'abonnement permanent.
- 6°/ Modification des conditions de concession.
  - Aucune modification des conditions de concession n'est admise.
  - La modification ou la transformation illicite d'une installation téléphonique temporaire donne lieu au paiement de la taxe prévue pour la modification ou la transformation d'une installation permanente.

VI.— ABONNEMENTS DES NAVIRES A QUAI

- Les navires à quai dans le port de Papeete peuvent être raccordés au réseau téléphonique, sur demande des commandants ou des compagnies de navigation, moyennant le paiement des redevances indiquées ci-après :
- Par jour indivisible et par ligne principale :
    - Navires à passagers . . . . . 500
    - Navires de charge . . . . . 200
    - Avec minimum de perception de trois jours.

VII.— CAS PARTICULIER DU RESEAU DE MOOREA

- En ce qui concerne le réseau téléphonique provisoire de Moorea, les taxes et redevances ci-dessus sont applicables, sauf les exceptions suivantes :
- 1°/ les conversations à partir des postes d'abonné sont taxées suivant une redevance forfaitaire mensuelle de . . . . . 200
  - 2°/ Les taxes de raccordement et parts contributives sont réduites de 50%.

VIII.— SERVICES PARTICULIERS DE TELECOMMUNICATIONS

I — Liaisons spécialisées.

Une liaison spécialisée est une liaison de télécommunications du réseau général mise à la disposition exclusive d'un usager sous le régime de location.

A — Liaisons spécialisées permanentes.

1 — Frais d'établissement ou de transfert des lignes terminales.

L'établissement d'une ligne terminale à deux fils donne lieu au paiement des taxes de raccordement et part contributive prévues pour les abonnements téléphoniques principaux ordinaires ou de rattachement exceptionnel selon le cas.

Lorsqu'une liaison spécialisée du type quatre fils est demandée, l'établissement des lignes terminales donne lieu au paiement de redevances doubles (taxe de raccordement et, le cas échéant, parts contributives) de celles fixées pour les lignes terminales ordinaires.

2 — Redevances de location-entretien.

La redevance mensuelle de location-entretien applicable aux liaisons spécialisées téléphoniques et télégraphiques est fixée à :

a) points à desservir compris dans la même zone de rattachement . . . . .	2.500
b) points à desservir situés dans des zones de rattachement limitrophes . . . . .	4.000
c) points à desservir situés dans des zones de rattachement non limitrophes, dont les centres sont distants :	
de 25 km au plus . . . . .	9.000
de 25 à 50 km . . . . .	15.000
de plus de 50 km . . . . .	21.000

B — Liaisons spécialisées temporaires — Liaisons occasionnelles — Communications télégraphiques fortuites.

1 — Frais d'établissement des lignes terminales. Comme pour les lignes d'abonnement téléphonique temporaire.

2 — Frais de constitution et redevance de location-entretien.

a) Liaisons spécialisées temporaires.

A l'occasion de manifestations importantes ou de circonstances exceptionnelles, l'office des postes et télécommunications peut autoriser la concession de liaisons spécialisées pour une durée inférieure à un mois.

Dans ce cas, la redevance de location-entretien est calculée comme suit par période indivisible de vingt-quatre heures :

— un trentième de la redevance mensuelle applicable à une liaison spécialisée permanente de même catégorie.

La durée de la location ne peut être inférieure à sept jours et doit être majorée de vingt-quatre heures pour frais de préparation.

— Minimum de perception . . . . . 1.500

b) liaisons occasionnelles

Les liaisons occasionnelles constituées pour des transmissions diverses donnent lieu au paiement des taxes ci-après par liaison, avec un minimum de perception de 700 francs :

— préparation de la liaison : dix fois la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée ;

— immobilisation des circuits y compris la durée des essais, par unité de conversation : taxe téléphonique applicable dans la relation considérée (7 frs dans le réseau de Papeete).

Nota.— Pour les liaisons présentant des caractéristiques particulières, il sera fait application des majorations ou minorations prévues par les textes métropolitains y afférents.

II — Lignes d'intérêt privé.

Une ligne d'intérêt privé est une liaison de télécommunication spécialement construite pour les besoins exclusifs du permissionnaire et fonctionnant en dehors du réseau général.

1 — Frais d'établissement.

Remboursement intégral des frais majorés de 15 % à titre de frais généraux avec minimum de perception par hectomètre indivisible de . . . . . 1.800

2 — Redevances d'entretien.

Remboursement intégral des frais majorés de 15 % à titre de frais généraux.

3 — Droit d'usage.

Lignes entièrement comprises dans l'agglomération principale de Papeete, par mois . . . . . 560

Autres lignes :

Par hectomètre de ligne indivisible et par mois . . . . . 21

Avec minimum de perception de . . . . . 560

En ce qui concerne les lignes de sécurité concédées aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique et établies sur appuis P.T. (celles établies sur appuis appartenant auxdits entrepreneurs étant soumises à des conditions spéciales), les taux ci-dessus sont réduits des deux-tiers.

En outre, le taux spécial ci-après est appliqué aux lignes destinées à la diffusion par hauts-parleurs de musique, discours, textes publicitaires, avis divers relatifs au fonctionnement d'une manifestation :

Par installation, pour la durée de la manifestation, ou par an s'il s'agit d'installations permanentes . . . . . 700

## III — Câbles concédés.

Un câble souterrain en égout, galerie ou tranchée (ou par assimilation un câble porté) du type administratif et d'une capacité égale ou supérieure à sept paires de conducteurs, spécialement posé pour l'installation de lignes supplémentaires d'abonnement, de lignes étrangères au réseau général ou de lignes terminales de liaisons spécialisées intéressant exclusivement un même abonné ou concessionnaire, est appelé câble concédé.

1. Frais d'établissement — Remboursement intégral des frais d'établissement majorés de 15 % à titre de frais généraux. Le concessionnaire rembourse de même la totalité des frais de déplacement du câble en cas de déviation nécessitée par des travaux de voirie ou des modifications de tracé, ainsi que les frais de remplacement du câble après usure.

2. Frais d'entretien — Remboursement intégral des frais majorés de 15 % à titre de frais généraux.

3. Redevances d'usage — Pour chaque ligne et suivant son mode d'utilisation.

Même redevance d'usage que pour les lignes de même catégorie.

Nota.— Toute modification ou transformation illicite d'une installation terminale de liaison spécialisée, de ligne d'intérêt privé ou de câble concédé donne lieu à la perception des taxes prévues plus haut pour les installations téléphoniques.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1142 PEL du 14 mai 1963.— Les fonctionnaires dont les noms suivent, intégrés dans le corps latéral des infirmiers autorisés des établissements nationaux de bienfaisance par arrêtés interministériels en date du 15 janvier 1963 pour compter du 31 décembre 1959, sont rayés des contrôles du cadre supérieur de la santé publique de la Polynésie française pour compter de cette même date.

M <sup>me</sup> Chong Marie-Louise	M. Rattinassamy Lucien
M <sup>me</sup> Temauri Marcel	M. Tairapa Marcel
M <sup>me</sup> Vernaudon Marthe	M. Routier Gaëtan
M <sup>lle</sup> Armani Mathilde	M. Colombani Pierre
M. Noble Richard	M. Pacôme Jean

Par décision n° 1160 PEL du 15 mai 1963.— En application des dispositions de l'article 94, paragraphe c de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956, la disponibilité sans traitement accordée à M<sup>me</sup> Carneiro Georgina, institutrice principale de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, est prorogée pour une durée d'un an, à compter du 2 juin 1963.

Par arrêté n° 1172 PEL du 16 mai 1963.— M. Auméran Robert, intégré dans le corps latéral des secrétaires adminis-

tratifs de préfecture par décision interministérielle en date du 23 mars 1963 pour compter du 31 décembre 1959, est rayé des contrôles du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 1173 PEL du 16 mai 1963.— M. Roux François, intégré dans le corps latéral des secrétaires administratifs de préfecture par décision interministérielle en date du 23 mars 1963 pour compter du 31 décembre 1959, est rayé des contrôles du cadre supérieur des affaires administratives de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par décision n° 1201 PEL du 20 mai 1963.— Les fonctionnaires, dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le " Calédonien " du 26 avril 1963 devant arriver à Papeete le 27 mai 1963, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous.

M. Planté Gabriel, officier de police adjoint de la sûreté nationale est remis à la disposition du chef du service de la sûreté.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : Chapitre 3121 Article 4.

M<sup>me</sup> Grolez Doris, secrétaire principale d'administration de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives est mise à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19 article 1.

M. Beaugard Michel, assistant technique de 8<sup>e</sup> échelon des ponts et chaussées est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent pour servir en qualité de chef de la subdivision des travaux publics des Iles Sous-le-Vent avec résidence à Uturoa, en remplacement de M. Brun Claude, adjoint technique du corps métropolitain, en instance de départ en congé administratif.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19 article 2.

Par arrêté n° 1210 PEL du 21 mai 1963.— M. Terorotua Gustave, intégré dans le corps latéral des instituteurs par décision interministérielle en date du 7 février 1963 pour compter du 31 décembre 1959, est rayé des contrôles du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 1211 PEL du 21 mai 1963.— M<sup>me</sup> Chatelin Marie-Claire, intégrée dans le corps latéral des secrétaires administratifs de préfecture par décision interministérielle en date du 23 mars 1963 pour compter du 31 décembre 1959, est rayée des contrôles du cadre supérieur des affaires administratives de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par arrêté n° 1212 PEL du 22 mai 1963.— Le secrétaire général adjoint de l'assemblée territoriale bénéficie d'une indemnité de fonction au taux mensuel de 5.000 (cinq mille) CFP, exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1962.

Par arrêté n° 1213 PEL du 22 mai 1963.— M<sup>me</sup> Thirel Angèle née Faivre, intégrée dans le corps latéral des secrétaires

administratifs de préfecture par décision interministérielle en date du 23 mars 1963 pour compter du 31 décembre 1959, est rayée des contrôles du cadre supérieur des affaires administratives de la Polynésie française pour compter de cette même date.

\* \* \*

### CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 1220 Cab/Mil du 22 mai 1963.— La commission prévue par le décret du 27 mai 1928 - Titre 2 - article 11 chargée de statuer sur l'attribution des allocations militaires, est composée comme suit :

Président : M. le chef du service des affaires administratives

Membres : M. le chef du cabinet militaire  
M. le chef du service des affaires sociales, ou son représentant  
M. le trésorier-payeur ou son représentant  
M. le chef du service des contributions directes, ou son représentant

La commission se réunit sur convocation de son président. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Par arrêté n° 1237 Cab/Mil du 25 mai 1963.— Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1963 - 1964 - 1965 aux Tuamotu (centre) est composé comme suit :

M. le médecin colonel Mercier, représentant le gouverneur de la Polynésie française, Président

Le capitaine Audouin, représentant le colonel commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique.

Le conseil sera assisté du médecin hors cadre de la circonscription des Tuamotu-Gambier, représentant le chef du service de santé en Polynésie et de l'adjudant chef Gauchet, représentant le commandant du bureau de recrutement de la Polynésie française.

\* \* \*

### ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1155 E/IA du 14 mai 1963.— Est organisé, à Papeete, du lundi 22 juillet au samedi 27 juillet 1963 inclus, un stage d'éducation physique et sportive à l'intention :

des institutrices de l'enseignement public volontaires dont la candidature aura été retenue par le chef du service de l'enseignement primaire.

des instituteurs et institutrices de l'enseignement privé désignés par leur direction.

Les instituteurs et institutrices de l'enseignement public percevront, à l'exclusion de toute autre indemnité ou remboursement, une indemnité forfaitaire par journée de présence effective au stage (imputation chapitre 25 article 8) d'un montant identique à l'indemnité journalière de déplacement.

\* \* \*

### FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 1170 FT du 16 mai 1963.— Le lieutenant d'administration Pennors Jean, gestionnaire du centre médical de Papeete, est nommé dépositaire comptable du maté-

riel en service des formations sanitaires de Papeete en remplacement du capitaine d'administration Teste Jean réintégré dans les cadres.

Le lieutenant d'administration Pennors Jean est nommé également agent intermédiaire des recettes et régisseur de la caisse d'avance de ces formations sanitaires en remplacement du capitaine Teste Jean.

\* \* \*

### GENDARMERIE

Par décision n° 1202 Gend. du 21 mai 1963.— Le gendarme Harang, Claude, est affecté au commandement de la brigade de gendarmerie de Hiva-Oa en remplacement du gendarme Pheulpin, Gaston, appelé à d'autres fonctions.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Harang, Claude, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Marquises, celles de :

- Chef de poste administratif du groupe sud des îles Marquises, avec résidence à Atuona (île de Hiva-Oa)
- Agent spécial
- Chargé des contributions
- Chargé de la douane
- Chargé de faire passer les permis de conduire des catégories A et A1
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales
- Directeur de prison
- Maître de port et syndic de la navigation
- Porteur de contraintes
- Secrétaire d'état-civil.

Le gendarme Harang, Claude, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Harang, Claude, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

\* \* \*

### JUSTICE

Par arrêté n° 1203 J du 21 mai 1963.— Le gendarme Harang, Claude, chef du poste administratif du groupe sud des îles Marquises, avec résidence à Atuona (île de Hiva-Oa), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Pheulpin, Gaston, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Harang, Claude, prêter les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Harang, Claude, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

\* \* \*

### TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1171 TLS du 16 mai 1963.— Un secours renouvelable, non remboursable, de 2.000 francs par trimestre est accordé à M. Schmidt Henri domicilié à Kirimiro (île Mangareva).

Le premier versement sera effectué le 30 juin 1963.

Par décision n° 1206 TLS du 21 mai 1963.— Un secours remboursable de 5.000 francs est attribué à M<sup>me</sup> Tamaraua a Tukuria Viviragi.

Le remboursement s'effectuera en une seule fraction, fin décembre 1963.

## AVIS OFFICIELS

### AVIS AUX AGRICULTEURS DANS L'INDIVISION.

A la demande de l'Assemblée territoriale, le gouverneur de la Polynésie française rappelle à la population et particulièrement aux agriculteurs dans l'indivision, les règles de l'article 832 du Code civil concernant les partages.

Dans les partages, il faut en principe établir autant de lots qu'il y a de copartageants, et les copartageants qui ont des droits égaux doivent obtenir des lots de même valeur et de même composition. Cela peut présenter de graves inconvénients particulièrement lorsque les terres à partager sont de peu d'étendue et que les copartageants sont nombreux ; les lots, trop petits, ne peuvent être exploités rationnellement.

Aussi l'article 832 du Code civil recommande-t-il d'éviter autant que possible de morceler les terres agricoles en des lots trop exigûs.

De plus, cet article autorise le conjoint survivant ou tout héritier qui habite et cultive une exploitation agricole apte à faire vivre normalement une famille avec un ou deux travailleurs, à réclamer au moment du partage que cette exploitation lui soit attribuée, sans qu'elle soit divisée.

Evidemment, dans beaucoup de cas, la valeur de cette exploitation dépassera la valeur du lot auquel l'attributaire a droit. Pour rétablir l'égalité, l'attributaire devra payer aux cohéritiers une somme représentant la différence entre la valeur du lot et celle de l'exploitation, mais l'article 832 lui permet de demander, pour le paiement, des délais ne dépassant pas 5 ans.

Ce sont là des facilités de nature à encourager les partages et à dissiper les craintes de ceux qui, habitant et exploitant des terres indivises, n'osent en demander le partage de peur de se voir dépouiller de leurs moyens d'existence.

### PARAU FAAITE I TE MAU TAATA FAAPU I N'Ā I TE MAU FENUA FATU-AMUI.

Ia au i te aniraa a te Apooraa Rahi o te Fenua, te haama-na'o atu nei te Tavana Rahi o Polynesia Farani i te huiraa'ira, taa'e atu i te mau taata fatu fenua e faapu ra i ni'a i te mau fenua fatu-amui, i te mau faatureraa o te irava 832 no te Ture Tivila, no ni'aa i te mau vavahiraa fenua.

No te mau vavahiraa fenua, ia operehia iho à ia te mau fenua, ia tū te rahiraa o te mau tuhaa, i te rahiraa o te mau fatu-amui, na reira hoi te mau fatu-amui tei aifaito o ta ratou mau tuhaa, ia tū ato'a ia te moni o taua mau tuhaa na ratou ra, e te mau huru i ni'a i te reira mau tuhaa. E nehenehe teie ohipa vavahiraa fenua e farerei i te vetahi mau fifi taa'e, mai te peu iho à, e, e nainai rii te mau fenua e vavahi, e, e mea rahi hoi te mau fatu-amui.

Eita roa te mau tuhaa rii, nainai roa, e nehenehe ia faahotu hia ma te au.

No reira te irava 832 o te Ture Tivila i faara ai, è, eiala ia vavahi hu'ahu' a hia te mau fenua faapuraa.

Hau atu i te reira, ua faati'a taua irava ra i te taata taatihia o tei vai ora mai, e aore i te huaai, noa'tu o vai, o te noha, te aupuru i te hoe vahi faapuraa o te tano note oraraa au o te hoe utuafare fetii, è o te hoè, aore ra e piti raveohipa, iani atu, ia tae i te taimè opereraa fenua, ia vaihohia mai teie vahi faapuraa na'na, ma te vavahi orehia.

Parau mau hoi, è i roto i te vetahi mau mea raa, e hau atu tē moni o taua ohipa faapuraa ra, i te moni o te tuhaa fenua e fatuhia e te taata tei iana teie vahi faapuraa. No te faa-tū, e aufau ia te taata tei iana te ohipa faapuraa na te mau fatu-amui i te hoè tuhaa moni o tei tū i te tiahapa i rotopu i te moni o te tuhaa fenua iho, e te moni o taua ohipa faapuraa ra ; tera ra, e faati'a te irava 832 o te Ture Tivila i'ana no te ani atu, no te aufauraa i te reira, i na pu'e tau maoraraa, o te ore e hau atu i te pae (5) matahiti.

O te reira o te mau faahieraa o te nehenehe i te faaito-ito i te mana'o no te opereraa i te fenua, è no te faaore ato'araa i te mau mana'o taia o te feia e noho ana è e faahotu ana i te mau fenua vavahi orehia, oia te mau fenua fatu-amui, to ratou taia i te ani ia vavahihia, auanei hoi te mau mea, te mau rave'a no to ratou oraraa e rave paura hia'tu ai.

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,09
CANADA.....	1 dollar canadien	82,60
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7,13
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deustch mark	22,38
AUTRICHE.....	1 schilling	3,45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,90
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249,40
ITALIE.....	100 lires	14,34
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,47
PAYS-BAS.....	1 florin	24,78
PORTUGAL.....	1 escudo	3,11
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,17
SUISSE.....	1 franc suisse	20,63
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	12,56
MAROC.....	1 dirham	17,73
TUNISIE.....	1 dinar	213,72
AUSTRALIE.....	1 livre	199,15
HONG-KONG.....	1 dollar	15,49
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	247,74
JAPON.....	1 yen	—

**INDICE DU COUT DE LA VIE**  
au 1<sup>er</sup> mai 1963.

	55 % Alimen- tation	15 % Habille- ment et linge de maison	15 % Entretien et frais divers	15 % Loyer	Indice général de variation
1 <sup>er</sup> février 1959	100	100	100	100	100
1 <sup>er</sup> mai 1963 :					
Indice partiel..	125,98	107,25	138,27	124,47	
Indice partiel pondéré.....	69,28	16,08	19,90	18,67	123,93

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES JUDICIAIRES**

**GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE**

**Registre du commerce**

Inscriptions du 24 avril au 21 mai 1963.

- N° 1051-A du 29/4/63 : Maria TAUOTAHA - Nunue Bora-Bora.
- N° 1052-A du 30/4/63 : RAHANAI Alexandre Tuaraiarii - Papara.
- N° 1053-A du 30/4/63 : LUCAS Jean René - Afaahiti.
- N° 1054-A du 2/5/63 : CHUNG At Shung c.i. n° 8321 - Papeete.
- N° 1055-A du 2/5/63 : MARUOI Teipo - Arue.
- N° 1056-A du 4/5/63 : CHUNG Léon - Mahina.
- N° 1057-A du 7/5/63 : MAUATI Rongonui - Papara.
- N° 1058-A du 9/5/63 : WONG Sun Cha c.i. n° 4068 dit Assam - Papeete.
- N° 1059-A du 16/5/63 : TERIIMATA Manutahi - Pueu.
- N° 1060-A du 16/5/63 : HAMBLIN Terorotaharii - Papeete.
- N° 1061-A du 16/5/63 : LEVY-WALKER Albert Oopa-Arue.
- N° 1062-A du 16/5/63 : TOOFA Taaroa Tautu Taahitua - Fautaua.
- N° 1063-A du 20/5/63 : TEXIER Alain Eugène Maurice - Punaauia.
- N° 1064-A du 21/5/63 : MOUX Jean - Papeete.
- Sociétés :**
- N° 47-B du 24/4/63 : SERVICE MOBIL - Papeete.
- N° 48-B du 2/5/63 : AIR POLYNESIE - Papeete.
- N° 49-B du 16/5/63 : SOCIETE TAHITIENNE DE RECHAPAGE - Tipaerui, Papeete.
- N° 50-B du 18/5/63 : R. TONG YOU - J. BAMBRIDGE et L. REY - Avenue Bruat - Papeete.

Pour extrait :  
*Le greffier en chef,*  
G. REID.

Etude de M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à Papeete

**SOCIÉTÉ "BERTON FRÈRES"**

Société à responsabilité limitée  
Au capital de : 100.000 Francs  
Siège : PAPEETE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le dix Mai mil neuf cent soixante trois, il a été constitué, sous la raison sociale, "SOCIÉTÉ BERTON FRÈRES" une société à responsabilité limitée au capital de Cent mille Frs, ayant son siège à PAPEETE, Avenue Bruat, et ayant pour objet :

- La création et l'exploitation de tous comptoirs commerciaux dans la Polynésie Française ;
- Le commerce d'importation et d'exportation de tous produits et de marchandises de toute nature, brutes ou manufacturées, pour le compte de la société ou pour le compte de tiers ;
- L'industrie et le commerce de l'automobile en général et de toutes les branches s'y rattachant, et spécialement l'exploitation et le développement des établissements appartenant à la société ;
- L'industrie et le commerce de cycles, motocycles, articles de sport et tout ce qui s'y rattache ;
- L'industrie et le commerce de tous appareils d'aviation et accessoires s'y rattachant à un titre quelconque ;
- La vente et la construction de toutes machines et instruments se rattachant à la mécanique agricole et même à la mécanique en général et l'électricité ;
- La vente et la construction de toutes carrosseries de voitures automobiles, camions et véhicules industriels de toutes sortes ;
- L'industrie des transports, et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la société, ou à tous autres objets similaires ou connexes de la manière la plus étendue.

La durée de la Société a été fixée à cinquante ans à compter de la constitution.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraires. La société est gérée par :

- Monsieur Henri Paul Marie BERTON, mécanicien, demeurant à NOUMEA (Nouvelle-Calédonie), époux de Madame Hélène SOBRINO,

- Et Monsieur Jean Claude BERTON, mécanicien, demeurant à NOUMEA, (Nouvelle-Calédonie), époux de Madame Simone BROUSTAIL,

Qui, vis-à-vis des tiers, jouissent ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, avant tout autre répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le vingt deux Mai mil neuf cent soixante trois au greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE, sous le numéro 283.

Pour extrait et mention :  
Jean SOLARI, Notaire

Etude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 9 novembre 1962, enregistré et signifié;

Entre : M<sup>me</sup> Marcelle AVRIL, sans profession, demeurant à Arue, et ayant M<sup>e</sup> A. RICHECCEUR, pour avocat-défenseur,

d'une part;

Et : M. Raymond MARTIN, gendarme, demeurant à la Gendarmerie de Papeete, et ayant M<sup>e</sup> R. BAMBRIDGE, pour avocat défenseur,

d'autre part;

Il appert que le divorce des époux MARTIN-AVRIL a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait :

R. COCHIN

Etude de M<sup>e</sup> G. COPPENRATH  
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 15 février 1963, enregistré et signifié,

Entre : Madame Suzanne Catherine BARBERO, demeurant aux Etats-Unis, ayant M<sup>e</sup> COPPENRATH, pour avocat-défenseur,

Et : Monsieur Jean Jacques CHAPELLE, demeurant à Faaa, ayant M<sup>e</sup> ROBINET pour avocat-défenseur.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux CHAPELLE-BARBERO, aux torts réciproques.

Pour extrait :

G. COPPENRATH.

Etude de M<sup>e</sup> G. COPPENRATH  
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire  
(Décision du 20/4/59.)

D'un jugement rendu par défaut entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 14 septembre 1962, enregistré,

Entre : Madame Christine LON TAHI SUN, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 20 avril 1959*, ayant M<sup>e</sup> COPPENRATH, pour avocat-défenseur,

Et : Monsieur Roger MARCHAND, demeurant en Nouvelle-Zélande.

Il appert que le divorce d'entre les époux MARCHAND-LON TAHI SUN a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

G. COPPENRATH.

Etude de M<sup>e</sup> G. COPPENRATH  
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire  
(Décision du 5/6/62.)

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 7 septembre 1962, enregistré,

Entre : Madame Rose FULLER, demeurant à Paea, Tahiti, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 5 juin 1962*, ayant M<sup>e</sup> COPPENRATH, pour avocat-défenseur,

Et : Monsieur Albert GUILLOTIN, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux GUILLOTIN-FULLER a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

G. COPPENRATH

## ANNONCES DIVERSES

Déclaration a été faite au Chef du Territoire de la Polynésie française à la date du 18 Mai 1963 de l'Association désignée :

" AERO-CLUB DE TAHITI "

Objet : encouragement et développement des Sports Aériens sous toutes leurs formes.

AVIS DU SYNDICAT GÉNÉRAL DES TRANSPORTS  
AUTOMOBILES ROUTIERS DE PERSONNES - T.A.R.P.

C'est également au cours de l'assemblée générale annuelle tenue le 1<sup>er</sup> mai courant que le Conseil syndical du T.A.R.P. a été renouvelé. Voici donc sa composition pour l'exercice 1963 :

*Président* : M. Taurai AH-WA (Volontaire 1940-45, Croix de guerre, Médaille militaire).

*1<sup>er</sup> vice-président* : M. Taaroarii TEPA

*2<sup>ème</sup> vice-président* : M. Teraimateata HOTAHOTA

*Secrétaire général* : M. Santiao PANSI

*Secrétaire adjoint* : M. Jacob TEMAURI

*Trésorier* : M. Justin TEISSIER

*Trésorier adjoint* : M. Charles NOUVEAU

*Assesseurs* : M. Rere a RERE  
M. Marere CHONG-LEOU-KEE  
M. Yves CHIN-YEN  
M. Edouard DEANE  
M. Tefa TERIIEROO  
M. Swing LEE  
M. Auguste CLARET  
M. Viri TERAIANANO

## DÉCLARATION DE SOCIÉTÉ

Le 22 avril 1963, il a été créé à Faaa aéroport une association qui a pour titre : **CLUB SPORTIF AEROPORT**.

Cette association est affiliée à la Fédération Générale des Sociétés Sportives de Polynésie française. Elle a pour but, par la pratique des exercices physiques, et notamment du football association, de préparer au pays des hommes robustes, et de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie.

L'association a son siège social : Aéroport de FAAA-TA-HITI.

Le **CLUB SPORTIF AEROPORT** est dirigé et administré par :

- Président** : Della Libera Remond, adjudant des douanes à Faaa.  
**Vice-président** : Macé Pierre, technicien T.A.I. à Faaa.  
**Secrétaire** : Hugonot Claude, sous-chef d'escale R.A.I. à Faaa.  
**Trésorier** : Claudel Léon, chef gendarmerie à Faaa.

## BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 avril 1963 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

### ACTIF

### PASSIF

Avoirs extérieurs	1.138.864.306	Billets en circulation.....	690.335.195
Compte courant du trésor.....		Comptes courants, dépôts et créditeurs divers .....	750.361.071 30
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	Correspondants.....	224.244 36
Avances locales et portefeuille.	258.848.356	Comptes d'ordre et divers .....	118.379.271 96
Succursales et Agences .....	6.430.809 04		
Comptes d'ordre et divers .....	154.156.311 58		
	<b>1.559.299.782 62</b>		<b>1.559.299.782 62</b>

Papeete, le 14 mai 1963.  
 Le Directeur de la Succursale :  
 Edwin SPAS.

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE PIRAE.

Les membres de la COOPÉRATIVE SCOLAIRE réunis en assemblée générale le 18 Mai 1963 ont procédé au renouvellement de leur bureau.

Ont été élus :

- Président d'honneur** : M. FOURCADE  
**Président** : M. GRAND Ernest  
**Vice-président** : M. TEFAATAU Félix  
**Trésorier** : M. DOOM Roger  
**Trésorier adjoint** : M. TEFAATAU Carlos  
**Secrétaire** : M<sup>me</sup> TOOFA Emilienne  
**Secrétaire adjoint** : M. TEFAATAU Omer  
**Contrôleurs** : M<sup>mes</sup> POROI Eugénie  
 TEFAARERE Simone

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### Code de la route

Prix broché : 40 francs

### Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

### Statistiques douanières

Année 1961 — Prix : 50 francs

Année 1962 — Prix : 125 francs

### Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives

Prix broché : 300 frs

### Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs

### Budget - Exercice 1963

300 fr. l'exemplaire